

ARTICLE 49

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 49	
INTRODUCTION	1-2
GÉNÉRALITÉS	3-11

TEXTE DE L'ARTICLE 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

INTRODUCTION

1. Au cours de la période sur laquelle porte le présent *Supplément*, il n'y a eu aucune discussion de fond liée à l'interprétation de l'Article 49. Cet Article a été expressément cité toutefois dans des résolutions tant du Conseil de sécurité¹ que de l'Assemblée générale² à propos de la situation dans la République du Congo. L'Article 49 a été fréquemment invoqué au cours des débats sur cette question et incidemment aussi lors de l'examen de divers points de l'ordre du jour.

2. Les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale dans lesquelles l'Article 49 a été explicitement ou implicitement mentionné sont indiquées dans les généralités, de même que les résolutions qui rappellent des résolutions antérieures se référant à cet Article. Y figurent également les mentions de l'Article 49 faites au cours des débats sur divers points de l'ordre du jour.

GÉNÉRALITÉS

3. Au cours de la période considérée, l'Article 49 a été explicitement invoqué, en même temps que l'Article 25, par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Sur trois projets de résolution³ relatifs à la situation dans la République du Congo dans lesquels l'Article 49 était explicitement mentionné de même que l'Article 25, les deux premiers ont été présentés au Conseil de sécurité : l'un a été adopté, l'autre ne l'a pas été. Le troisième a été présenté à l'Assemblée générale qui l'a adopté.

4. Au paragraphe 5 du dispositif du premier projet de résolution adopté⁴ par le Conseil de sécurité en

tant que résolution 146 du 9 août 1960, le Conseil invitait "tous les Etats Membres, conformément aux Articles 25 et 49 de la Charte des Nations Unies, à accepter et à exécuter les décisions du Conseil de sécurité et à s'offrir mutuellement assistance dans l'exécution des mesures décidées par le Conseil". Aux termes du deuxième projet de résolution⁵ dont il était saisi, le Conseil aurait notamment invité "à nouveau tous les Etats Membres, conformément aux Articles 25 et 49 de la Charte des Nations Unies, à accepter et à exécuter les décisions du Conseil de sécurité et à s'offrir mutuellement assistance dans l'exécution des mesures décidées par le Conseil". Le 17 septembre 1960, le projet de résolution a été mis aux voix et n'a pas été adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent⁶.

5. Par la suite, le 20 septembre 1960, réunie en session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a adopté un projet de résolution⁷ sur la situation au Congo en tant que résolution 1474 (ES-IV) dans laquelle elle priait notamment "tous les Etats Membres, conformément aux Articles 25 et 49 de la Charte des Nations Unies, d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité et de se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité"⁸.

6. La résolution 146 du 9 août 1960 du Conseil de sécurité, ainsi que deux résolutions antérieures⁹ de celui-ci sur la situation au Congo, et la résolution 1474 (ES-IV) de l'Assemblée générale ont été réaffirmées par le Conseil de sécurité¹⁰ dans sa

¹ C S, 15^e année, *Suppl. juill.-sept.*, S/4426, par. 5 du dispositif, adopté en tant que résolution 146 (1960) du Conseil de sécurité.

² A G, résolution 1474 (ES-IV), par. 5, b, du dispositif.

³ C S, 15^e année, *Suppl. juill.-sept.*, S/4426 et S/4523; A (ES-IV), Annexes, point 6, A/L.292/Rev.1.

⁴ Voir aussi C S, 15^e année, 886^e séance, par. 272.

⁵ C S, 15^e année, *Suppl. juill.-sept.*, S/4523, par. 5, b, du dispositif.

⁶ C S, 15^e année, 906^e séance, par. 157.

⁷ A G (ES-IV), 863^e séance, par. 271.

⁸ A G, résolution 1474 (ES-IV), par. 5, b, du dispositif.

⁹ C S, résolutions 143 et 145 des 14 et 22 juillet 1960, respectivement.

¹⁰ C S, 16^e année, 942^e séance, par. 950.

résolution¹¹ du 21 février 1961 par laquelle il a de nouveau prié "tous les Etats de prêter leur coopération et leur assistance entières et de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires de leur part, en vue de l'exécution de la présente résolution".

7. Les résolutions mentionnées au paragraphe 6 ont été rappelées et réaffirmées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 1599 (XV)¹² et 1600 (XV)¹³, adoptées toutes deux le 15 avril 1961.

8. Par la suite, dans sa résolution 169 du 24 novembre 1961¹⁴, le Conseil de sécurité a rappelé ses résolutions antérieures sur la situation au Congo, notamment celles du 9 août 1960 et du 21 février 1961, et les résolutions 1474 (ES-IV), 1599 (XV) et 1600 (XV) de l'Assemblée générale¹⁵. Les paragraphes 6, 7, 10 et 11 du dispositif de la résolution 169 du Conseil peuvent aussi être considérés comme pouvant se rapporter à l'Article 49. Dans ces paragraphes, le Conseil de sécurité a notamment demandé instamment à tous les Etats Membres de prêter leur appui au Gouvernement central de la République du Congo, en conformité de la Charte et des décisions de l'Organisation des Nations Unies, et les a priés de s'abstenir de toute action qui risquait directement ou indirectement de faire obstacle aux principes et aux buts de l'Organisation des Nations Unies au Congo et était contraire à ses décisions.

9. La résolution 187 du Conseil de sécurité, en date du 13 mars 1964, sur la question de Chypre¹⁶ peut aussi être considérée comme se rapportant à l'Article 49 de la Charte. Au paragraphe 2 du dispositif de cette résolution, le Conseil de sécurité a notamment prié les Etats Membres de coopérer avec le Secrétaire général à la mise en œuvre de la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité portant création d'une Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Par la suite, dans sa résolution 192 du 20 juin 1964, après avoir exprimé sa profonde gratitude aux Etats qui avaient fourni des troupes, des éléments de police, du matériel et un appui financier en vue de l'application de la résolution 186 (1964), le Conseil de sécurité a invité tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à se conformer aux résolutions 186 (1964) et 187 (1964)¹⁷. Les mentions implicites de l'Article 49 dont il a été question plus haut se retrouvent dans les résolutions des 25 septembre¹⁸ et 18 décembre 1964¹⁹ et des 19 mars²⁰

et 15 juin²¹ 1965 du Conseil de sécurité qui les a réaffirmées dans ses résolutions du 17 décembre 1965²², du 16 mars²³ et du 16 juin 1966²⁴.

10. Au cours de la période considérée, l'Article 49 a également été cité par le Secrétaire général dans certaines de ses communications²⁵ et déclarations²⁶ au Conseil de sécurité à propos de la situation dans la République du Congo. Dans les déclarations écrites et orales auxquelles il s'est référé explicitement à l'Article 49, le Secrétaire général a souligné le caractère péremptoire des décisions du Conseil de sécurité et des obligations incombant aux Etats Membres de l'Organisation et aux Etats dont la candidature à l'Organisation faisait l'objet d'une recommandation²⁷, de mettre en œuvre les décisions du Conseil de sécurité²⁸. A diverses reprises, le Secrétaire général s'est expressément référé aux dispositions du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 146 du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1960, ou les a citées²⁹; ailleurs, il s'est référé explicitement, et implicitement aux mêmes dispositions³⁰.

11. Pendant la période sur laquelle porte le présent *Supplément*, l'Article 49 a été expressément ou implicitement mentionné au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale par divers Etats Membres à propos des points suivants de l'ordre du jour : la

²¹ C S, résolution 206 (1965), cinquième alinéa du préambule et par. 2 du dispositif.

²² C S, résolution 219 (1965), par. 1 du dispositif.

²³ C S, résolution 220 (1966), par. 1 du dispositif.

²⁴ C S, résolution 222 (1966), par. 1 du dispositif.

²⁵ Voir deuxième rapport du Secrétaire général sur la mise en application des résolutions S/4387 du 14 juillet 1960 et S/4405 du 22 juillet 1960 du Conseil de sécurité (C S, 15^e année, *Suppl. juill.-sept.*, S/4417, par. 6); télégramme, en date du 9 août 1960, adressé par le Secrétaire général au Premier Ministre de la République du Congo (S/4417/Add.3); note verbale, en date du 18 août 1960, adressée par le Secrétaire général au Gouvernement de la République du Congo (S/4417/Add.8, annexe II, par. 5 et 6); note, en date du 18 août 1960, en vue d'un entretien avec le représentant du Ghana (S/4445, annexe I, par. 3); note verbale, en date du 8 septembre 1960, adressée par le Secrétaire général au représentant de la Belgique (S/4482/Add.1); lettres, en date du 14 décembre 1960, adressées par le Secrétaire général au Président de la République du Congo (Léopoldville) [C S, 15^e année, *Suppl. oct.-déc.*, S/4599]; message, en date du 8 mars 1961, adressé par le Secrétaire général au Président de la République du Congo (Léopoldville) [C S, 16^e année, *Suppl. janv.-mars*, S/4775].

²⁶ Voir C S, 15^e année, 884^e séance, par. 22; 916^e séance, par. 7, et 920^e séance, par. 74.

²⁷ S/4417, par. 6. A propos du message dans lequel M. Tshombé déclarait la volonté du Gouvernement katangais de résister notamment à l'envoi de troupes ONU au Katanga, le Secrétaire général a attiré l'attention sur les Articles 25 et 49 de la Charte des Nations Unies "qui [conféraient] au Conseil de sécurité une autorité qui [s'appliquait] directement aux gouvernements et *a fortiori* aux autorités non gouvernementales subordonnées du territoire des nations Membres. Par analogie, les mêmes obligations [devaient] être considérées comme incombant aux nations qui, comme dans le cas de la République du Congo [avaient] été recommandées pour admission à l'ONU. La résistance à une décision du Conseil de sécurité par un gouvernement Membre [avait] des conséquences légales établies par la Charte. Ces sanctions [s'appliquaient] par nécessité aussi aux organes subordonnés du territoire d'une nation à laquelle [devaient] s'appliquer les règles de la Charte."

²⁸ Voir, par exemple, S/4417, par. 6; C S, 15^e année, 884^e séance, par. 22; C S, 15^e année, 896^e séance, par. 109.

²⁹ Voir S/4482/Add.1, Rev.1; S/4599; S/4775; C S, 15^e année, 920^e séance, par. 74.

³⁰ S/4417/Add.3; S/4417/Add.8, annexe II; S/4445, annexe I, par. 3.

¹¹ C S, 16^e année, *Suppl. janv.-mars*, S/4741, partie A, par. 5 du dispositif, adopté en tant que résolution 161 (1961) du Conseil de sécurité.

¹² A G, résolution 1599 (XV), premier alinéa du préambule.

¹³ A G, résolution 1600 (XV), par. 1.

¹⁴ C S, 16^e année, *Suppl. oct.-déc.*, S/5002, adopté en tant que résolution 169 (1961) du Conseil de sécurité.

¹⁵ *Ibid.*, deuxième alinéa du préambule.

¹⁶ C S, résolution 187 (1964).

¹⁷ C S, résolution 192 (1964), troisième alinéa du préambule et par. 2 du dispositif.

¹⁸ C S, résolution 194 (1964), quatrième alinéa du préambule et par. 2 du dispositif.

¹⁹ C S, résolution 198 (1964), cinquième alinéa du préambule et par. 2 du dispositif.

²⁰ C S, résolution 201 (1965), cinquième alinéa du préambule et par. 2 du dispositif.

situation dans la République du Congo³¹ et les prévisions de dépenses pour les opérations des Nations Unies au Congo³²; la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine³³; l'examen de la situation financière de l'Organisation³⁴; les prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies³⁵

³¹ C S, 15^e année, 886^e séance : Belgique, par. 244; Equateur, par. 46, 47, 49 et 52; 896^e séance : Tunisie, par. 157; 897^e séance : Président (Italie), par. 83 et 84; A G (XV), plén., 957^e séance : Inde, par. 296 et 297; 972^e séance : Japon, par. 70 et 89.

³² A G (XV), 5^e Comm., 811^e séance : Pakistan, par. 7 et 12.

³³ A G (XVII), Comm. pol. spéc., 341^e séance : Ghana, par. 10.

³⁴ A G (S-IV), 5^e Comm., 989^e séance : Hongrie, par. 5 et 7; 999^e séance : Pologne, par. 6; A G (S-IV), Annexes, point 7, A/5407, par. 9, *a* et *d* : positions prises par la Bulgarie, la Mongolie et l'URSS, membres du Groupe de travail.

³⁵ A G (XVIII), 5^e Comm., 1056^e séance : Tchécoslovaquie, par. 38.

et la situation en Rhodésie du Sud³⁶. Dans quelques cas, l'Article 49 a été cité afin de souligner le caractère contraignant des décisions du Conseil de sécurité et d'appeler l'attention des Etats Membres sur l'obligation qui leur incombait d'accepter les mesures arrêtées par le Conseil de sécurité, de s'y conformer et de collaborer à leur mise en œuvre³⁷. Dans d'autres cas, l'Article 49 a été mentionné, ainsi que d'autres Articles de la Charte, à l'appui de la thèse que le Conseil de sécurité avait compétence exclusive pour les questions concernant l'organisation et la conduite des opérations de maintien de la paix par l'Organisation des Nations Unies, y compris leur financement³⁸.

³⁶ C S, 20^e année, 1261^e séance : Uruguay, par. 47.

³⁷ Voir notes infrapaginales 31, 32, 33 et 36 ci-dessus.

³⁸ Voir notes infrapaginales 35 et 36 ci-dessus.